

FORMULE 61I

*Loi sur les tribunaux judiciaires*

ORDONNANCE REJETANT L'APPEL OU L'APPEL INCIDENT POUR CAUSE DE RETARD

*(titre conformément à la formule 61B)*

ORDONNANCE REJETANT L'APPEL (ou L'APPEL INCIDENT)

L'appelant (ou l'intimé) n'a pas (*préciser le défaut de l'appelant ou de l'intimé en vertu de la règle 61.13*) et n'a pas remédié au défaut bien qu'un avis à cet effet lui ait été signifié en vertu de la règle 61.13.

IL EST ORDONNÉ que l'appel (ou l'appel incident) soit rejeté pour cause de retard, avec des dépens fixés à 750 \$, malgré la règle 58.13.

date .....

signature .....

greffier de la Cour d'appel (ou de la Cour divisionnaire)

REMARQUE : S'il y a un appel incident, l'appelant à l'appel incident devrait tenir compte de la règle 61.15, en vertu de laquelle l'appel incident peut être réputé faire l'objet d'un désistement.